

N°AE-2023-MEB-384

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
D 9 et D 198, communes de Gavray-sur-Sienne et La Baleine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'ASA DE NORMANDIE d'organiser une course de côte le 18/05/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules et d'interdire le stationnement des deux côtés de la route sur le circuit de la course, sur la D 9 du PR 0+0555 au PR 3+0102 (Gavray-sur-Sienne) situés hors agglomération et D 198 du PR 0+0000 au PR 0+3026 (La Baleine et Gavray-sur-Sienne) situés hors agglomération entre 06h00 et 20h00 à l'occasion de l'organisation d'une course de côte le 18/05/2023,

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 9 du PR 0+0555 au PR 3+0102 (Gavray-sur-Sienne) situés hors agglomération et D 198 du PR 0+0000 au PR 0+3026 (La Baleine et Gavray-sur-Sienne) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la route sur le circuit de la course.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 : **DEVIATION venant de Coutances vers Villedieu :**

Le 18/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 7 et D 33.

Article 3 : **DEVIATION venant de Villedieu vers Gavray :**

Le 18/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 238, D 198 et D 38.

Article 4 : **DEVIATION venant de Villedieu :**

Le 18/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, y compris poids lourds. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 51.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CER de Gavray pour la partie déviation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 06/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Mairies de Fleury, de Hambye, de La Baleine, de La Bloutière, du Mesnil-Garnier, du Mesnil-Villeman, de Montaigu-les-Bois
- . de Saint-Denis-le-Gast, de Ver.
- . ASA DE BASSE NORMANDIE
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.